TICKET DES REPUBLICAINS.

POUR GOUVERNEUR,

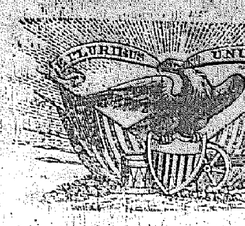

J. B. DAWSON.

POUR SENATEUR,

BERNARD MARIGNY.

POUR LE CONGRES,

Premier District—CHS. GAYARRE,

Troisième District—**J. WALKER.**

L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

MARDI MATIN, 10 JUIN 1834.

C'est avec plaisir que nous apprenons que M. A. W. Pichot a consenti, après de vives sollicitations de la part des votans du même district, à se laisser annoncer comme candidat à la place d'alderman de ce même district, en remplacement de M. J. Aguiase, démissionnaire ; nous pouvons lui assurer d'avance, le succès le plus certain.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 10 juin.

La malle d'hier n'a rien apporté de nouveau.

APPEL AUX HABITANTS DE LA CAMPAGNE.

Nous connaissons combien vous avez tous à cœur le bonheur du pays ; nous savons jusqu'à quel point peut aller votre dévouement pour la chose publique ; mais nous n'ignorons pas que, loin des villes, vous avez le bonheur d'être exempts de cet esprit d'intrigue qui opère des merveilles auprès de certains hommes qui font d'une élection une spéculation commerciale. Aussi n'oserons nous de ce moyen à votre égard ; persuadés que vous le repousseriez comme impure. Vous êtes francs, pleins de loyauté, c'est à votre franchise et à votre loyauté que nous nous adressons.

Deux candidats se présentent à vos suffrages pour la place de gouverneur ; l'un, sans prétention, parce qu'il est fort de son mérite, l'autre cachant, sous des dehors simples, une ambition démesurée ; l'un ayant toujours défendu les intérêts du pays, l'autre, les ayant foulés aux pieds en plusieurs circonstances qui vous sont connues ; l'un profondément démocrate, l'autre chaud partisan de l'aristocratie qui cherche à vous abaisser. Le premier, J. B. Dawson s'est rendu aux instances de ses nombreux amis qui ont été le supplier d'accepter la première dignité de l'autre ne doutant de rien, s'est audacieusement mis sur les rangs, au risque d'éprouver une défaite. Il s'est imaginé qu'il nous avait éblouis par quelques phrases ronflantes qu'il a débitées au congrès sans aucun succès : et ils'est dit: *je dois être gouverneur ; aul ne m'égale en mérite.* Voilà, honnêtes habitants, l'homme qui prétend abuser de votre bonne foi ; mais, nous comptons assez sur votre perspicacité, pour être persuadés que vous ne vous laisserez pas prendre à un piège si grossier.

Si nous venions vous dire que M. White est absolument dépourvu de mérite, nous combattrions une injustice criante et nous ne mériterions aucune confiance. Sans doute M. White a du mérite, mais c'est un homme d'autant plus dangereux qu'il use de ce mérite d'une manière contraire à nos intérêts. On vous dit que M. White est un homme simple, qu'on l'a vu coucher sur la dure et ne pas craindre de donner la main au plus simple citoyen, oui, c'est là un moyen comme un autre de s'élever ; et il paraît que ce moyen n'a pas mal réussi à M. White, puisqu'il est parvenu au poste de représentant au Congrès. Mais, croyez-vous que cela suffise pour lui accorder toute votre confiance ; les honneurs changent les hommes, et vous aurez remarqué, sans que nous vous le disions que M. White démocrate dans ses manières, donne à plein collier dans l'aristocratie. Enfin, les amis de White ont déclaré eux-mêmes que le parti de J. B. Dawson était le parti pauvre, donc, ils se regardent comme le parti riche, donc M. White consent à être le candidat de ce parti, donc, M. White est un aristocrate. Quelle meilleure preuve pourrions-nous donner pour vous convaincre que M. White n'est pas cet homme qu'on vous représente comme un ami du pays. M. White est l'ami d'une classe d'hommes qui veulent des privilèges, or, les privilèges tendent à anéantir nos institutions, donc M. White n'est pas l'ami du pays.

Nous pensons qu'il est inutile de nous étendre davantage sur les motifs qui nous font repousser M. White ; et si nous n'avions pas la certitude qu'un tel choix serait funeste au pays, nous nous garderions bien de chercher à vous en détourner. Telle est notre opinion sur ce candidat, et, comme on a pu le remarquer, ce n'est pas légèrement que nous nous sommes rangés à cette opinion, elle est appuyée sur des faits que l'on ne peut révoquer en doute.

Quant à nous nous nous sommes déclarés en faveur de J. B. Dawson, nous l'avons agi avec connaissance de cause ; nous avons reconnus en lui les qualités nécessaires pour remplir cette place importante ; vous nous dispenserez d'en faire ici l'énumération, car maintenant, elles sont tellement connues de tout le monde, que ce serait fatiguer le lecteur que de lui rappeler des choses dont il ne peut plus douter, surtout quand le parti opposé à notre candidat, n'a rien mis de tout ce que nous avons avancé en sa faveur.

Nous aimons à croire que, si votre opinion n'est pas encore formée sur le choix que vous devez faire, ces détails suffiront pour vous mettre à même de vous prononcer irrévocablement.

Nos adversaires commencent à se rendre à l'évidence ; ils avouent que notre réunion de Samedi était imposante, et qu'elle se composait de plus de six cents personnes.— Nous leur savons gré de cet aveu ; cela nous prouve qu'il y a chez eux des sentiments généreux, car ils pouvaient se dispenser de parler de cette réunion d'autant plus qu'elle s'est tout-à-fait à leur désavantage.

DISCOURS DE M. SOULE.

Prononcé à l'assemblée de samedi dernier.

Après que MM. Hennen et Marigny ont été entendus, M. Soulé est appelé de toutes les parties de la salle ; il monte à la tribune, et s'adressant à l'assemblée : Messieurs, dit-il, j'ai, presque honte de faire entendre ma faible voix après celle des orateurs qui m'ont précédé ; néanmoins de sujet qu'ils avaient à traiter, est si vaste, que, peut-être, vous me pardonnerez de croire que l'on puisse encore glaner après eux dans le champ qu'ils ont si habilement exploité. C'est une leçon bien fertile en considérations morales et politiques de l'ordre le plus élevé que celle que donne à l'univers un peuple libre réuni, comme vous l'êtes, pour s'occuper des intérêts les plus intimes du gouvernement. Il y a plus de sagesse et de grandeur dans les délibérations énergiques que ne nous en enseignent les livres de la plus haute philosophie. Mais calmes où vous faites comparaître devant vous les hommes qui se présentent à votre choix à côté des intérêts qu'ils seront appelés à défendre, afin que pouvant se pénétrer profondément des obligations qu'ils contractent en devenant vos mandataires, ils n'oublient jamais que sortis de vos rangs surgis à la vie politique par votre volonté, ils n'ont d'importance que par vous, par une adhésion intime à vos principes, à vos opinions. N'avez vous pas, messieurs, souvent regretté avec moi de voir le peuple de ces riches contrées, traité, pour ainsi dire, en ilote, par les peuples des autres états ; savez-vous pourquoi nous sommes placés aux derniers échelons de l'existence sociale ? pourquoi nous ne marquons au milieu de la grande famille américaine que par le mépris ou les sarcasmes dont nous sommes souvent l'objet ? Pourquoi ?... la raison ?... c'est que votre gouvernement local n'est en harmonie ni avec vos idées, ni avec vos principes politiques ; c'est que votre opinion est faussée dans ceux qui sont chargés de la traduire, c'est que votre volonté ne compte qu'aux jours d'élection, et qu'on l'oublie aussitôt qu'on n'en a plus besoin.

Ah ! cessons de nous laisser traîner à la remorque d'une poignée d'agioteurs politiques, dont l'unique objet est le monopole exclusif de la puissance et des deniers publics. Soyons nous-mêmes, et pour être nous-mêmes ne confions nos destinées et nos droits qu'à des mains pures, à des citoyens intègres, étrangers à toute intrigue, à toute coterie ; à des hommes enfin dans le cœur duquels nos pensées puissent trouver un écho.

Je ne suis point de ceux qui vous dénigrent leurs adversaires pour élever sur les ruines de leur réputation les hommes qu'ils veulent élever ; n'imitons pas les hommes qui nous sont opposés, sachons, s'il le faut, rendre hommage à la pureté de leurs intentions. Nous n'attaquons, nous n'avons à combattre que les principes et impressions Si l'on me demandait pourquoi je ne suis pas enrôlé sous les drapeaux du parti White, en l'absence de tout autre motif, de tout autre excuse, je répondrais qu'il est mis en avant par un parti qui n'est en connection ni de principes, ni d'intérêts avec la grande majorité des citoyens de cet Etat ; qu'il représente une opinion que désavoue les sages principes de démocratie de la Louisiane. Enfin, que disciple docile d'une doctrine qui nous a ruinés, il a donné le désolant exemple d'un mandataire, offrant en holocauste l'intérêt de son pays à des combinaisons politiques qu'un intérêt étrangères.

Mais le général Dawson ! lui, messieurs, n'a point d'antécédent dont il puisse rougir de rendre compte en lui, s'il n'avait aucune autre recommendation, il me suffirait de savoir qu'il est désigné par cet instinct du peuple qui n'égare jamais, par cette puissance d'intuition qui distingue si éminemment les masses ; je serais pour lui parce que je rougirais d'insulter à votre discernement par l'affectation d'une sagesse isolée ; je serais pour lui, parce que, étant l'homme de vous tous, il est impossible que ses pensées n'harmonisent pas avec les votres ; —parce que, vous devant tout ce qu'il ambitionne d'être, il ne croira jamais l'avilir en faisant mentir ses prédictions devant les vœux et la volonté de ses commettans.

Or, messieurs, il n'y a pas d'habileté dans les institutions politiques, à moins qu'on n'en donne la garde à des hommes dont l'âme sympathise avec l'âme du peuple, et cette sympathie, nous sommes sûrs de la trouver dans le général Dawson.

J'aperçois parmi vous, messieurs, des hommes qui furent ses condisciples et qui j'en suis sûr, ont trouvé dans leurs souvenirs, les étincelles de cet enthousiasme que sort en ce moment d'ici et dans cette assemblée (applaudissements répétés.) Pourquoi ces applaudissements, pourquoi ces bruyantes démonstrations, s'il n'était l'homme de nos pensées, de nos sentiments !

Il triomphera, messieurs, et des calomnies et des vituperations, dont ses adversaires l'ont assailli, applaudissements ; il triomphera, même des honneurs que nous aurons rendu au candidat qu'il lui est opposé, car, nous n'avons besoin pour le grandir, de traîner dans la boue son adversaire. l'injure est ennemie de la raison ; nous ne voulons en user personne.

Applaudissons-nous, messieurs, de notre force et de notre modération ; songeons que ce qui se passe, parmi nous, est perdu pour l'univers, que la vieille Europe, cette mère décrépite de nous tous, dans la lutte qu'elle soutient encore contre la tyrannie a les yeux fixés sur notre belle patrie, et nous demande des exemples des leçons, qui puissent faire rougir ses Satrapes. Soyons-nous parfaits en une voix, par le même désir, par la volonté ferme de nous confier nos destinées qu'à des hommes intègres, à des citoyens qui ne puissent jamais rompre l'origine de leur puissance et le but dans lequel ils doivent s'en servir.

C'est alors que prenant le rang qu'elle aura droit de prétendre occuper, la Louisiane occupera dans une *honorable* parmi les états de l'Union, et imposera cette importance à laquelle elle donne tant de droits, la situation géographique, la fertilité de son sol et le génie de ses habitants.

EXTERIEUR.

ESPAGNE.

Décrets pour la convocation des Cortès.

STATUT ROYAL.

Titre 1er. De la convocation des Cortès généraux du royaume.

Art. 1er. Au sujet de ce qui a été prévu dans la loi, titre 5, partie seconde, et dans la pragmatique et seconde, titre 7, avec 6 du nouvel abrégé, sa Majesté la reine régente, au nom de son auguste fille a résolu de convoquer les Cortès généraux du royaume.

Art. 2. Les états-généraux du royaume consistent en deux états ; celui des chefs du pays du royaume, et celui des procureurs, ou députés du royaume.

Titre 2. De l'état des pairs du royaume.

Art. 3. L'état des procères du royaume conservera intégralement dans les revenus ses évêques et évêques, les grands de Castille, nobles titrés de Castille, dans un nombre indéterminé d'Espagnols en dignité, et illustres par leurs services dans les différents départements, et qui sont ou ont été secrétaires d'état, procureurs du royaume, conseillers d'état, ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires, officiers généraux de l'armée ou de la marine, ou membres des cours suprêmes de justice. 5o. Dans les grands propriétaires, les chefs de grandes manufactures, et les négocians d'un grand capital, lesquels avec un mérite personnel et d'autres circonstances convenables, possèdent un revenu annuel de 60,000 réaux, (600 livres sterling) et ont été auparavant procureurs du royaume. 6o. Dans ceux qui ont acquis dans la pratique de l'instruction et dans la culture des lettres et des sciences, une grande célébrité, et qui jouissent aussi du revenu de 60,000 réaux provenant d'un bien fonds ou de salaires payés par le trésor.

Art. 4. Il suffira d'être archevêque ou évêque élu ou auxiliaire, pour avoir le droit de siéger dans l'état des procères du royaume.

Art. 5. Tous les grands d'Espagne sont par leur naissance membres des procères du royaume, et prennent leur siége aux conditions suivantes : 1o. D'avoir vingt cinq ans accomplis. 2o. De jouir du droit de naissance du rang de grand. 3o De prouver la jouissance d'un revenu annuel de 200,000 réaux ; (2000 livres sterling.) 4o D'avoir leur propriété libre de toute hypothèque et servitude. 5o De ne pas être poursuivis criminellement ; et 6o de n'être assujettis à aucun pouvoir étranger.

Art. 6. La dignité de procer du royaume est héréditaire chez les grands d'Espagne.

Art. 7. Le roi choisit et nomme les autres procères du royaume dont la dignité est à vie.

Art. 8. Les nobles ayant des titres de Castille qui peuvent être nommés procères du royaume doivent posséder les qualités suivantes : 1o, ils doivent avoir 25 ans ; 2o, ils doivent posséder le titre de noble de Castille, et le tenir par droit de naissance ; 3o, ils doivent jouir du revenu actuel de 80,000 réaux (800 livres sterling.) 4o, leur propriété ne doit être assujettie à aucune charge, 5o, ils ne doivent pas être poursuivis criminellement ; 6o, ils ne doivent pas être sujets d'un pouvoir étranger.

Art. 9. Le nombre des procères du royaume est illimité.

Art. 10. La dignité de procer du royaume ne peut être perdu que par incapacité, légale en vertu d'une sentence judiciaire portant infamie.

Art. 11. L'ordre des réglemens déterminera tout ce qui a rapport au gouvernement intérieur, et au mode de délibération de l'état des procères du royaume.

Art. 12. Toutes les fois que les Cortès s'assembleront, le roi choisira le président et le vice-président de l'état des procères du royaume, qu'il tirera de leur sein.

Titre 3. De l'état des procureurs du royaume.

Art. 13 L'état des procureurs du royaume doit consister dans les personnes nommées d'après la loi des élections.

Art. 14 Pour être procureur du royaume il faut 1o, être né dans ces royaumes ou descendant de parens espagnols ; 2o, avoir trente ans accomplis ; 3o, posséder un revenu annuel de 12,000 réaux (120 livres sterling) 4o, être né dans la province où la nomination se fait, y avoir résidé pendant les deux années précédentes, ou y posséder quelque bien de ville ou de campagne qui donne la moitié du revenu nécessaire à être qualifié procureur du royaume.— Si le même individu venait à être nommé procureur du royaume pour deux ou plusieurs provinces en même tems, il choisira celle pour laquelle il veut siéger.

Art. 15 Les personnes suivantes ne peuvent pas être procureurs du royaume ; ceux qui sont poursuivis criminellement ; 2o, ceux qui ont une incapacité physique notoire et perpétuelle de sa nature ; 3o, ceux qui comme marchands ont été déclarés insolvables, ou ont suspendus leur paiement ; 4o, ceux qui comme propriétaires ont eu leur propriété confisquée ; 5o, ceux qui sont débiteurs au trésor pour un second terme de contribution.

Art. 16 Les procureurs du royaume doivent agir en vertu des pouvoirs qui leur sont accordés au tems de leur nomination, dans les termes qui doivent être fixés par la convocation royale.

Art. 17. La durée des pouvoirs des procureurs du royaume sera de trois ans, à moins que le roi ne vienne à dissoudre plus tôt les cortès.

Art. 18 Lorsqu'une nouvelle élection aura lieu après l'expiration ou la dissolution des cortès, ceux qui ont été réélus pourvu qu'ils continuent à posséder les conditions voulues par la loi ;

Titre 4. De l'assemblée des états des procureurs du royaume.

Art. 19 Les procureurs du royaume doivent s'assembler dans la ville nommée par la convocation royale, pour y célébrer les cortès ;

Art. 20 Le code des réglemens des cortès déterminera la forme et la règle à observer dans la présentation et l'examen des pouvoirs ;

Art. 21 Aussitôt que les pouvoirs des procureurs du royaume seront approuvés, ils procéderont à élire cinq d'entre eux, desquels le roi nommera deux qui agiront comme président et vice-président ;

Art. 22. Le président et le vice-président de l'état des procureurs du royaume cesseront leurs fonctions quand le roi suspendra les cortès.

Art. 23 Le code des réglemens des cortès déterminera tout ce qui a rapport au gouvernement intérieur et au mode de délibérer de l'état des procureurs du royaume.

Titre 5, Provisions générales.

Art. 24. C'est au roi qu'appartient exclusivement le pouvoir de convoquer, de suspendre et de dissoudre les cortès.

Art. 25 Les cortès doivent s'assembler en vertu de la convocation royale, dans la ville et le jour qui y sont spécifiés ;

Art. 26 Le roi ouvrira et fermera les cortès, ou en personne, ou par les secrétaires d'état, par un décret spécial, contresigné par le président du conseil des ministres ;

Art. 27 Conformément à la loi 5, titre 15, partie seconde des cortès généraux s'assembleront après la mort du roi, afin que son successeur puisse prêter serment d'obéissance, ainsi que, et puisse recevoir des cortès le serment de fidélité ;

Art. 28 Les cortès généraux du royaume seront aussi convoqués en vertu de la loi ci-dessus, lorsque le prince ou la princesse qui doit hériter de la couronne est dans l'enfance ;

Art. 29 Dans les cas spécifiés dans l'article précédent, les tuteurs du roi mineur jureront devant les cortès de veiller fidèlement sur le prince, de ne pas violer les lois de l'état, et recevront des procères et procureurs du royaume le serment de fidélité et d'obéissance.

Art. 30 Conformément à la seconde loi, titre 7, livre 6, du nouvel abrégé, les cortès du royaume s'assembleront si des affaires difficiles l'exigent, et que le roi en juge l'importance suffisante pour consulter les cortès du royaume ;

31. Les cortès ne peuvent délibérer sur quelque sujet que ce qui n'aurait pas été soumis à leur examen par un décret royal.

32. Le droit dont ont toujours joui les Cortès, d'adresser des pétitions au roi, est néanmoins réservé, pourvu qu'elle s'en servent de la manière et de la forme prescrites par les réglemens.

33. Pour faire une loi il faut l'approbation de ces états et la sanction du roi.

34. Conformément à la première loi, titre 7 livre 6 du nouvel abrégé, aucune taxe ni contribution ne sera levée sur quelque classe que ce soit, à moins qu'elle n'ait d'abord été proposée par le roi, et n'ait été votée par les Cortès.

35. Les taxes, ne pourront être imposées pour plus de deux ans, avant l'expiration des quels elles devront être votées de nouveau par les cortès.

35. Avant de voter les taxes, les différens secrétaires d'état présenteront aux cortès un tableau général, détaillant la condition des différentes branches de l'administration publique ; le ministre des finances présentera ensuite aux cortès le budget des dépenses et des voies et moyens.

37. Le roi suspendra les cortès en vertu d'un décret contresigné par le Président du Conseil des ministres. Aussitôt que ce décret sera lu, les deux états se sépareront sans avoir le pouvoir de se rassembler, de délibérer ou de voter sur tout sujet quelconque.

38 Si le roi suspend les Cortès, ils ne doivent pas se rassembler sans une nouvelle convocation.

39. Le jour nommé pour rassembler les cortès, les mêmes procureurs du royaume se rassembleront, à moins qu'ils aient déjà complété les trois ans que leur mandat doit dater.

40 Quand le roi dissoudra les cortès il le fera ou en personne ou par le moyen d'un décret contresigné du président du conseil des ministres

41 Dans les deux cas, les deux états se sépareront sur le champ.

42 Dès que l'ordre royal pour la dissolution des cortès sera notifié, l'état des procères du royaume n'aura le pouvoir ni de se rassembler, ni de voter, ni de passer des résolutions en aucun tems, jusqu'à ce que les cortès convoquées de nouveau aient vérifié une nouvelle convocation royale

43. Les deux cortès se rassembleront en vertu d'un décret royal, le pouvoir des procureurs du royaume sera en même temps annulé. Tout ce que les procureurs feront après la dissolution sera nul et sans effet.

44 Après la dissolution des cortès, d'autres seront convoquées, les deux états seront convoqués en même tems

46 Un état ne peut s'assembler sans l'autre.

47 Chaque état tiendra ses sessions à part.

48 Les sessions des deux états seront publiques, excepté dans les cas prévus par les réglemens.

49 Les procères aussi bien que les procureurs du royaume seront inviolables et ne pourront pour aucun fait, pour aucun vote qu'ils auront émis, être poursuivis ni recherchés.

Don Antonio Martinez de la Rosa, Nicolas Maria de Garelly, Antonio Regnoind Zarco del Valle, José Vasquez Figueroa, José Joaquin Olivan, Xavier de Burgos.

DECRET ROYAL.

Il sera établi dans leur force et leur vigueur les lois fondamentales de la monarchie, afin que [illegible] et transmettre sur le trône et voulu [illegible] et prendre la régence du royaume [illegible] ordonné au nom de son fils [illegible] avoir consulté le conseil de régence [illegible] Paris, que le statut royal précédent pour la convocation des Cortès généraux du royaume, soit [illegible] et observé, et promulgué avec la célérité convenable.

Aranjuez, 15 avril 1834.

Adressé Francisco de Marcoleta Président du Conseil des Ministres.

LA DAVTELADE

[illegible]

Avant hier [illegible] d'une [illegible]
Son [illegible] d'un [illegible]
Par les [illegible] Daviel [illegible]
Par le [illegible] Demoussens, il m'a fait connaître
Ses vers, [illegible] de bon mot [illegible]
Le collége [illegible] qui [illegible]
Dont quelques magistrats [illegible] sous
Le sujet de mes vers est donc son satyre
Qui justifiera que Jeannot m'a tant lu.

Sans dire pourquoi, ni comment,
On le verra très clairement.

CHANT.

La sagesse en nos jours, a sur nous tant d'empire,
Que nous avons perdu la faculté de rire.
C'est dommage ; aujourd'hui Daviel est si plaisant,
Qu'il jure que l'esprit l'a surpris en dormant.
Ce marand de Jeannot s'est pris du feu d'écrire.
En suant la bettise, il a cru nous instruire.
Que se plains-tu Gascon quand il est sans gaîté ?
Loin donc de son fait, Daviel est écarté.
Je n'aime point Daviel, alors qu'énergumène,
Il prétend endosser l'habit de Melpomène.
De l'ami Demoussens Jeannot prenant le ton,
On lit l'esprit des deux sur le même frisson.
Laissons en rit là bas : tout lecteur en conspire.
Il ne peut supporter l'insipide délire,
De ces plats barbouilleurs dans l'envie noyés,
Panades écrivains, contradicteurs zélés,
Gens faits à la varlope, et cervelles bizarres
Qui rêvent en français la langue des barbares.
—Tant mieux, dit un cousin qui fut matelassier
Mais qui céans lettré couche au même grenier
La pauvreté d'esprit plus un peu d'impudence,
Le tout bien apprêté font l'exquise science.
Les vieux chemins sont un peu trop battus.
Là moisissent des fruits qui nous sont défendus.
Or donc nous cheminons en des routes nouvelles.
Avec l'aide d'autrui nous fesons des libelles.
Et comme nous tenons à n'être pas poltrons,
En bel air nous soufflons nos ANONYMES noms.
Du Français nous dit-on, vous donnez des rapures.
Vos biens pataphernaux consistent en ingures.
A défaut de bon ton, vous vous faites grossiers,
Et dans ce savant art vous êtes bachelers.
—Cadedis !
—Taisez-vous, lui répond un philosophe altier :
Vous n'êtes tout compte qu'un écrivassier ;
Si je suis avisé, je crois que votre plume,
Fut primitivement la charrue ou l'enclume.
Vous voulez, dites vous, barbouiller du papier :
Mais ne serez-vous pas meilleur matelassier ?
Plutôt que de songer au métier de la plume,
Vous Robert qui louchez, en ouvrant un volume ?
Du nom de quadrupède on vous appellera.

Daviel objecterа.
Bêtise il chantera.
Stupidité pleuvra.
Envie pleurera..
Estimé vous dira.
Partout vous lèchera.
Son aide ventera.
Vent des sots soufflera.
Chez lui vous gardera.
Mais l'on répliquera
Et le refrain dira :
"Pécore que voilà
"Amen on répondra.

Et vous aussi Daviel fouettez ma morale.
La moitié de votre être est partie animale,
De tous les maux du cœur le plus envenimé,
Qui plonge au fond de vous un trait empoisonné.
Ce mal, n'en doutez pas, c'est celui de l'envie.
L'orgueil lui donne l'être au sein de la folie.
Mais c'est peu d'être fou, vous êtes hébété :
D'un imbécile esprit vous êtes tourmenté :
A la calomnie allant vos bêtises,
Par pic, et par repic, vous faites des sottises.
Défoirons, dites-vous ; par foi il advendra,
Que dans notre troupeau, maint élève entrera.
Bétail n'a pas grossi. Le bouvier infidèle,
S'est trouvé n'avoir pas du son chien la cervelle.
Convive dégoûté ! l'aliment le plus doux,
Aigri par votre bile, est un poison pour vous.
Vous donc, qui faites choix d'une noble carrière,
Cette route à vous seul appartient-elle entière ?
N'y pouvez-vous souffrir les pas d'un concurrent ?
Voulez-vous ressembler à ces rois d'Orient,
Qui, de l'Asie esclave, oppresseurs arbitraires,
Pensent ne bien régner qu'en étranglant leurs frères ?

Eh bien ! Pauvre nigaud ! si ce fragile honneur,
Si ce bonheur d'un autre, endurcit votre cœur,
Descendez par un trou dans le centre du monde
De votre esprit cachez l'ignorance profonde.

Bientôt l'on prouvera,
Critiqué l'on fera.
Autre écrit paraîtra
Qui savamment dira :
Daviel est à quia,
Fier âne que voilà.
Amen, l'on répondra.

L'abbé de L'Hcete.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Kingston, Burnett, Newport,	L H Gale
Navire Walter Scott, Cook, Liverpool,	Gee, Buchlin
Barque Phineas, McCurren, Havre.	L H Gale
Brick Amite, Lottie, Port Glasgow,	Herman & co

ARRIVES.

Bateau de remorque Fellenapa, avec le navire Orozimbo et le brick l'Aristarque. Il n'y avait rien en vue en dehors. Le Shark montait avec le navire l'Palestine; le Wm. Brown échoué sur la barre.

Navire Orozimbo, Redman, de Liverpool.
Brick Aristic, Prest, de Marseille.
Bat. à vap. Walter Scott, Overton, de St. Louis.
Bat. à vap. Bonita, Reed, de Ouachita.

AVIS—Le soussigné, successeur de feu Branch W. Miller, notaire public, a ouvert son bureau dans la Nouvelle maison de granit de M. Banks, rue du Canal, à côté de la Banque d'Orléans. HILARY B. CENAS,
10 juin—4 notaire public.

Banque du Commerce de la Nelle-Orléans.

LES Président et Directeurs à leur assemblée d'aujourd'hui, ont passé les résolutions suivantes à l'unanimité.

Résolu. Que la résolution adoptée le 20 juin 1833, relativement aux paiemens des portions du capital de l'institution qui devaient s'effectuer le premier lundi de décembre 1834, et le premier lundi de février 1835, soit amendée dans la forme suivante, savoir : que vingt cinq piastres par action seront payées le 1er. lundi de décembre 1835, et le dernier montant de vingt cinq piastres, aussi par action, le 1er. lundi de mars 1836.

Par ordre de la direction,
10 juin JOSEPH SAUL, caissier.

CHECKS payables à vue sur New-York et Philadelphie, à vendre à la Banque du Commerce de la Nouvelle Orléans.
10 juin JOSEPH SAUL, caissier.

COUR DES PREUVES.—Attendu que Jean Ransom a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les titres de catatelle à la succession vacante de feu Dominique N. Wille, décédé intestat, avec ou sans le présent [illegible] qui peut convenir à la cour, à défaut sous dix jours, les [illegible] seront [illegible] à la dite pétition.

Par ordre de la cour.
10 juin W. F. C. DUPLESSIS, gref.

Succession de Alphonse Carraze.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves.*—Avis est par ce présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner d'avoir à déclarer sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Etienne Detreuil, exécuteur testamentaire dans la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis, définitivement arrêté, et le dit exécuteur testamentaire déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité.

Par ordre de la cour,
10 juin W. F. C. DUPLESSIS, gref.

100 CAISSES vieux Vin de St Julien, 50 caisses do do Hochheimer, 20 caisses do do Geisenheimer, 40 do. do. Hermitage blanc, 10 barriques vieux Vin de St Julien, 250 bagues castor et de soie, 2 do. Parasols, et Parapluies ; 1 do. Chapeaux de paille pour hommes, à vendre par CASSAUX & BIJOUTAT,
10 juin rue Royale, No. 103.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans.—Présent l'hon. Charles Maurian, juge—No. 7558—*Guillaume Bœuf contre ses créanciers.*—La cession des propriétés du pétionnaire, ayant été acceptée par la cour pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée ait lieu en l'étude de Louis Forand, notaire public, le 12 de juin courant, pour délibérer sur les affaires de l'insolvable, et en attendant toutes poursuites contre ses biens sont et demeurent suspendues.

Par ordre de la cour,
7 juin—3 F. BUISSON, dép. gref.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District.—Salomon Cohn *contre* ses créanciers.—Les créanciers de Salomon Cohn, sont cités par le présent de comparaître dans la première cour de district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, samedi, 28 juin courant, à 10 heures du matin, pour y délibérer sur la pétition et la cédule présentées par lui aujourd'hui.

Par ordre de l'honorable Charles Watte, juge de la dite cour, 1831.
7 juin—3 P. LEBLANC, dép greffier.

272 BARRILS Whisky rectifié, 500 bbls farine sup.
31 Frequins beurre, 150. do graisse, 25 rouleaux de cuir à semelle, reçus et à vendre par
5 juin ORAIN & SIGNON, Nlle-Levée, no 7.

4 CAISSES [illegible] françaises de soie, blanc et noir [illegible] 4 caisses [illegible] de 4 à 10 pouces, à vendre par P. O. SORBE,
2 juin rue Royale, No. 118

50000 PLOMB EN SAUMONS à vendre par [illegible] 6 juin J. MAGER.

BOTTES, BRODEQUINS & SOULIERS.

A VENDRE—Un bel assortiment de bottes, souliers, brodequins, escarpins [illegible] à bon marché, en gros et en détail. AYER,
21 mai No. 40 Nouvelle-Levée.

HUILE DE LIN [illegible] de bateau à vapeur Kentucky à vendre par TOURNE & BECKWITH,
3 juin 28 et 29, Nouvelle-Levée.

FARINE—800 barils débarquant du bateau à vapeur Kentucky et à vendre par TOURNE & BECKWITH,
28 & 29, Nouvelle-Levée.

VIN DE BORDEAUX—20 caisses de Château Margaux, 1 do. de Cognac, 20 do. de St. Estèphe, 1 do. de St. Julien, à présent en débarquement et à vendre par HARRISON, BROWN & CO.
2 rue Royale, No. 117

A VENDRE—300 sacs Café [illegible] Indes, qualités [illegible] garres assorts, dernièrement reçus par le brick St. Romain, GARCIA, BUYS & CO.
23 mai rue Ste. Anne.

$6000 DE RECOMPENSE.

CONFORMEMENT à une résolution adoptée par les différentes banques de cette ville, une récompense de six mille piastres est offerte pour l'arrestation d'Antoine Fouquier, junior; débiteur qui s'est évadé et qui est accusé d'avoir contrefait des signatures pour des sommes considérables sur les banques et sur le public.

Nouvelle-Orléans, 5 juin 1834.
RICHARD RELF, caissier de la Banque de l'Etat de la Louisiane.
H. LAVERGNE, caissier de l'Association Consolidée.
JAMES SAUL, caissier de la Banque des Etats-Unis à la Nlle-Orléans.
RICH. L. BOOKER, caissier de la Banque de la Louisiane.
ROB. J. PALFREY, caissier de la Banque de Cité.
J. P. NISBET, caissier de la Banque d'Orléans.
JAMES B. HULLEN, caissier de la Banque des Artisans et des Marchands.
JOSEPH SAUL, caissier de la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans.
JOHN C. BELL, caissier pro tempore de la Banque de l'Union la Louisiane.
BEVERLY CHEW, président de la Banque du Canal.
7 juin—7

AVIS est donné aux créanciers de M. *Edmond Bozonvier Marmillion*, de vouloir bien faire connaître, dans le plus bref délai possible, le montant et la nature de leurs réclamations contre feu E. B. Marmillion, à Albert Hoa, avocat, en son bureau, No. 69, encoignure des rues Royale et St. Louis. 7 juin—15

LE soussigné a l'honneur de prévenir le public que l'Hôtel du Lac (ci-devant hôtel Elkins) est à présent ouvert.

Il prendra avec les personnes qui désireraient y passer quelque temps, les arrangemens les plus convenables

Les personnes qui voudront avoir des repas particuliers sont priées d'en donner avis d'avance.

Il sera servi un dîner public tous les dimanches.

Les prix seront les mêmes que dans l'ancien établissement.

Le soussigné fera tous ses efforts pour satisfaire les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance.
7 juin—1m G. LAVAUD.

AVIS—M. Timothy C. Twichell étant devenu associé dans notre maison depuis le 1er. de ce mois, les affaires seront continuées comme auparavant, sous la raison de
7 juin J. THAYER & Co.

UNE paire de beaux CHEVAUX bais qui vont ensemble, à vendre par J. ZEBRISKIF,
4 juin—3 No. 112, rue de la Nouvelle-Levée.

AVIS—Toutes les personnes qui ont des réclamations à faire contre la succession de feu L. S. Levy, décédé, sont priées de présenter leur comptes immédiatement au soussigné, avocat de la succession.

31 mai—10 J. P. BENJAMIN, Exchange place.

50 BALLES de Mousse, en magasin et à vendre par 12 av BLANC & BRUGIER.

POUR MADISONVILLE & COVINGTON.

Le bateau à vapeur BLACK HAWK, capitaine Hoffman, partira du chemin à coulisses, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de chaque semaine, à midi, et reviendra les jours suivants, c'est-à-dire qu'il partira de Covington par la voie de Madisonville, les mardis, jeudis et samedis à 8 heures du matin. Pour plus amples détails adressez vous au capitaine à bord, ou à BAGLEY & MERRITT,
10 juin—1 No. 27, rue du Camp.
WM. BAGLEY, président.

DIRECTEMENT POUR MADISONVILLE.

Le bateau à vapeur BLACK HAWK, capitaine Hoffman, partira du chemin à coulisse tous les dimanches jusqu'à nouvel ordre, à 8 heures et demie du matin, et reviendra le même jour, à partir de Madisonville à 4 heures de l'après midi. Les passagers qui voudraient traverser le lac, auront à se rendre au chemin à coulisse, par les chars de 8 heures ; adressez-vous à cet, dans ou à bord, ou à
BAGLEY & MERRITT,
10 juin—1 No. 27, rue du Camp.

POUR LOUISVILLE.

Le beau bateau à vapeur LOUISIANA capit. Huddleston, ayant une partie de son chargement à bord, et partira sous peu. Pour balance du fret ou passage, ayant de beaux compartimens dans la chambre ou sur le pont, s'adresser à bord, ou à
TOURNE & BECKWITH,
9 juin 28 et 29, Nouvelle-Levée.

POUR LES ATTAKAPAS.

Le sloop ST. MARK, et la goelette PASSAIC, partiront pour le dit endroit sous peu de jours. Pour fret et passage, s'adresser à
J. LAROSE,
10 juin—3 rue Dumaine, No. 19

DEUX HOMMES sobres et raisonnables trouveront à s'employer immédiatement pour porter l'Affiche. S'adresser au bureau de l'Editeur. 9 juin

IL s'est égaré vendredi, 6 du courant, entre 6 et 7 heures du soir, un CHIEN d'arrêt, âgé d'environ 2 mois et demi, il a la tête noire, les oreilles très longues et noires, le corps de la tête de noir et de blanc, et les pattes tigrées de noir et de blanc aussi. Une récompense